



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction du Juridique
et du Contentieux

*Service Administration Générale
et Procédures Juridiques*

ARRETE n° R03-2022-08-26-00002

portant désignation de M. Daniel CUCHEVAL en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique parcellaire concernant l'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Chaumière, sur le territoire de la commune de Matoury

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses dispositions relatives à l'enquête publique parcellaire notamment ses articles L. 131-1, et R. 131-1 à R. 132-4 ;

VU le code de l'environnement notamment son article L. 123-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles R. 134-18 à R. 134-20 ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

VU la décision n° R03-2022-03-14-00001 du tribunal administratif de Cayenne, du 14 mars 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2324/ DEAL du 24 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique la réalisation, par l'EPAG, de la zone d'aménagement concertée « ZAC LA CHAUMIERE », sise sur le territoire de la commune de Matoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-01-30-003 du 30 janvier 2019 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) prise par arrêté préfectoral n° 2324/DEAL du 24 décembre 2013 relative à la réalisation, par l'établissement public d'aménagement de la Guyane (EPAG) de la zone d'aménagement concertée « ZAC DE LA CHAUMIERE », sise sur le territoire de la commune de Matoury ;

CONSIDERANT le courrier en date du 10 août 2022, par lequel M. le directeur général de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) sollicite l'ouverture d'une nouvelle enquête publique parcellaire ;

CONSIDÉRANT que l'incomplétude de la notification individuelle aux propriétaires du dépôt du dossier de l'enquête publique parcellaire qui s'est déroulée du 22 avril 2022 au 9 mai 2022 inclus rend bien nécessaire l'ouverture d'une nouvelle enquête publique ;

CONSIDÉRANT l'ensemble du dossier transmis pour être soumis aux formalités de l'enquête publique parcellaire à savoir la notice explicative, le plan parcellaire, l'état parcellaire et les annexes ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : M. Daniel CUCHEVAL, retraité, est désigné commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique parcellaire en vue de poursuivre la maîtrise foncière des terrains et bâtiments nécessaires à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté La Chaumière, sur la commune de Matoury.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : Le commissaire enquêteur a droit à une indemnité, à la charge de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane, maître d'ouvrage, qui comprend les vacations et le remboursement des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Daniel CUCHEVAL, commissaire enquêteur, et au directeur général de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane.

Cayenne, le **26 AOÛT 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Direction du Juridique
et du Contentieux

Service Administration Générale
et Procédures Juridiques

ARRETE n° R03-2022-08-30-00001

**portant ouverture d'une enquête publique parcellaire
concernant l'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement
Concerté (ZAC) de la Chaumière sur le territoire de la commune de Matoury**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses dispositions relatives à l'enquête parcellaire notamment ses articles L. 131-1, et R. 131-1 à R. 131-14 ;

VU le code de l'environnement notamment l'article L. 123-4 ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-1865 du 23 décembre 2016, relatif à la création de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG), en lieu et place de l'établissement public d'aménagement en Guyane (EPAG) ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2324/ DEAL du 24 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique la réalisation, par l'EPAG, de la zone d'aménagement concerté « ZAC LA CHAUMIERE », sise sur le territoire de la commune de Matoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-01-30-003 du 30 janvier 2019 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) prise par arrêté préfectoral n° 2324/DEAL du 24 décembre 2013 relative à la réalisation, par l'établissement public d'aménagement de la Guyane (EPAG) de la zone d'aménagement

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

concerté « ZAC DE LA CHAUMIERE », sise sur le territoire de la commune de Matoury ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-12-24-00001 du 24 décembre 2021 fixant pour l'année 2022 la liste des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-03-14-00002 du 14 mars 2022 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane ;

VU la décision n°R03-2022-03-14-00001 du tribunal administratif de Cayenne, du 14 mars 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté n°R03-2022-08-26-00002 portant désignation de M. Daniel CUCHEVAL en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique parcellaire ;

CONSIDERANT le courrier du 10 août 2022 par lequel M. le directeur général de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) sollicite l'ouverture d'une nouvelle enquête publique parcellaire en vue de déclarer cessible la parcelle restant à maîtriser, impactée par ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'incomplétude de la notification individuelle aux propriétaires du dépôt du dossier de l'enquête publique parcellaire qui s'est déroulée du 22 avril 2022 au 9 mai 2022 inclus rend bien nécessaire l'ouverture d'une nouvelle enquête publique ;

CONSIDERANT l'ensemble du dossier transmis pour être soumis à l'enquête publique parcellaire et notamment la notice explicative de l'enquête parcellaire, le plan parcellaire, l'état parcellaire et les annexes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre ledit projet à enquête publique parcellaire selon les dispositions prévues aux articles R. 131-1 à R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et dates de l'enquête

La mairie de Matoury a confié à l'EPFAG une mission de maîtrise foncière des immeubles concernés par ce projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Chaumière, sur la ville de Matoury. Il est ainsi procédé à une enquête publique parcellaire préalable à l'aliénation de parcelles situées sur le territoire de la commune susmentionnée.
Cette aliénation s'effectuera à l'amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête publique parcellaire se déroulera **du mercredi 21 septembre 2022 au jeudi 6 octobre 2022 inclus**, soit **16 jours consécutifs**, et permettra aux propriétaires concernés de connaître avec exactitude la parcelle impactée par le projet d'aménagement de cette ZAC.
Elle permettra également de recueillir toute information utile relative aux éventuelles inexactitudes cadastrales afin d'identifier avec certitude leurs propriétaires.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prévoir que la durée de l'enquête sera prolongée d'une durée maximale de quinze jours.

La personne en charge de ce dossier à l'EPFAG est Mme Justine BOURGEOIS, responsable des procédures foncières, La Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, CS 30059, 97357 Matoury Cedex – foncier@epfag.fr – 05 94 38 77 00.

Le service instructeur est le service « urbanisme, logement, et aménagement » de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) – 05 94 39 81 54

Article 2 : Sièges de l'enquête publique parcellaire et consultation du dossier

L'enquête publique parcellaire se déroulera au sein de la mairie de Matoury.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Le dossier pourra être consulté, pendant toute la durée de l'enquête :

➤ En version papier au sein de la mairie concernée par l'enquête :

Lieu	Jours et heures d'ouverture
Mairie de Matoury 1 Rue Victor Céide 97 351 Matoury	du lundi au vendredi : de 7h30 à 14h00

➤ En version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane, à l'adresse suivante :

<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022>

Article 3 : Recueil des observations et propositions du public

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

➤ **par écrit** sur le registre d'enquête publique, tenu à la disposition du public, côtés et paraphés par le maire, au sein de la mairie concernée par le projet, à l'adresse et aux horaires indiqués à l'article 2 ;

➤ **par courriel** à l'adresse suivante : dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr
(en précisant en objet : enquête publique parcellaire ZAC DE LA CHAUMIERE)

➤ **Sur le site internet des services de l'État en Guyane** :
<https://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022> via l'onglet « Réagir à cet article »

➤ **par voie postale**, à l'attention de **M. Daniel CUCHEVAL** à l'adresse suivante : Direction générale de l'administration – Direction du juridique et du contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élisabeth ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans chacun des registres les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 4 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via l'onglet « réagir à cet article » dont les adresses sont données ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, et au plus tard jeudi 6 octobre 2022 avant 14h à la mairie de Matoury pour les observations écrites, et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le jeudi 6 octobre 2022.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

M. Daniel CUCHEVAL se tiendra à la disposition du public à la mairie précitée à l'article 3, pour recevoir les observations écrites et orales du public au cours d'une permanence :

– Jeudi 6 octobre 2022 de 12h à 14h

En raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie concernée.

Article 5 : Mesures de publicité

L'enquête parcellaire sera annoncée au moyen d'un avis affiché à l'hôtel de ville de la mairie de Matoury.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard huit jours avant le début de l'enquête publique, soit **le mardi 13 septembre 2022**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Matoury constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.
Ce certificat d'affichage sera également transmis à la DJC par voie postale ou dématérialisée.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'EPFAG procédera à l'affichage du même avis la réalisation de l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement de la Chaumière, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *«Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre «AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE» en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune».*

L'avis d'enquête sera également annoncé dans l'un des journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **GUYAWEB**, huit jours au moins avant le début de l'enquête, soit le **mardi 13 septembre 2022**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le **mardi 27 septembre 2022**. Les frais de cette publicité seront à la charge de l'EPFAG.

Enfin, l'avis d'enquête publique parcellaire et le présent arrêté seront publiés sur le site internet des services de l'État en Guyane à l'adresse suivante : <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022> ainsi qu'au sein du recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Toute personne intéressée pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'EPFAG dès la publication du présent arrêté.

Article 6 : Information des propriétaires et autres intéressés

La notification individuelle du dépôt de dossier d'enquête publique parcellaire à la mairie sera faite par l'EPFAG avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, soit avant le **21 septembre 2022**, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur la liste établie, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière :

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification sera faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires, bénéficiaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, ou ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi elles seront, en vertu de l'article L. 311-3 du code de l'expropriation, déchues de tous droits à indemnité.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique, prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de la mairie concernée et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Article 8 : Rapport du commissaire enquêteur

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne susceptible de l'éclairer ou qu'il lui paraîtrait utile de consulter, ainsi que l'expropriant, s'il le demande.

Il fera parvenir, dans un délai de trente (30) jours à compter de la clôture de l'enquête, le dossier accompagné du registre d'enquête, des pièces annexées, du procès-verbal et de son avis motivé sous format papier et en version électronique au préfet de Guyane.

Le préfet de Guyane adressera dès réception, copie du procès-verbal et de l'avis du commissaire enquêteur à la mairie de Matoury.

Le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

➤ en version papier en mairie de Matoury ;

➤ en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane;
<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022>

Article 9 : Arrêté de cessibilité

À l'issue de l'enquête publique parcellaire, le préfet de Guyane sera l'autorité compétente pour déclarer cessible la parcelle DE14 dont l'expropriation ou les servitudes seront nécessaires à la réalisation de l'opération d'utilité publique.

Article 10 : Frais d'indemnisation

Le commissaire enquêteur a droit à une indemnité, à la charge de l'EPFAG, qui comprend les vacations et le remboursement des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

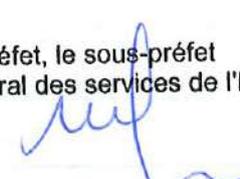
Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de la commune de Matoury, l'EPFAG et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

30 AOÛT 2022

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE

Acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Chaumière, sur le territoire de la commune de Matoury

Le préfet de la région Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique parcellaire relative à l'acquisition des parcelles et droits réels immobiliers, nécessaires à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Chaumière, sur le territoire de la commune de Matoury, **au titre des articles R. 131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.**

www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022
via l'onglet « Réagir à cet article » ;

• **par voie postale**, à l'attention du commissaire enquêteur, M. Daniel CUCHEVAL – direction du juridique et du contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élisabeth ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Cette enquête est prescrite pour une durée de 16 jours du mercredi 21 septembre 2022 au jeudi 6 octobre 2022 inclus.

Les observations formulées par voie postale, par courriel et par voie dématérialisée seront annexées aux registres d'enquête publique. Les observations dématérialisées devront être reçues au plus tard le **jeudi 6 octobre 2022 minuit**, les observations transmises par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **jeudi 6 octobre 2022**.

La mairie de Matoury, maître d'ouvrage, a confié à l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) la mission de maîtrise foncière des immeubles du lieu d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Chaumière. L'EPFAG est représenté par Mme Justine BOURGEOIS, responsable des procédures foncières, foncier@epfag.fr

Le commissaire enquêteur, M. Daniel CUCHEVAL, recevra le public à l'hôtel de ville de la mairie de Matoury, au cours de la permanence physique suivante :

– Jeudi 6 octobre 2022 de 12h00 à 14h00

Le service instructeur est le service « urbanisme, logement, et aménagement » de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) – 05 94 39 81 54.

En raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête publique devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie de Matoury.

Le préfet a désigné par arrêté n° **R03-2022-08-26-00002 du 26 août 2022** M. Daniel CUCHEVAL en qualité de commissaire enquêteur.

À l'issue de la procédure, le préfet de la région Guyane sera susceptible de déclarer cessible la parcelle nécessaire à la réalisation du projet.

Durant toute la durée de l'enquête publique le dossier sera consultable :

• à l'hôtel de ville de la mairie de Matoury, 1 rue Victor Céide – 97 351 Matoury, du lundi au vendredi de 7h30 à 14h00 ;

• sur le site internet des services de l'État en Guyane :
www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public au sein de la mairie de Matoury.

Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, seront consultables pendant un an sur le site internet suivant :
www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

Ce dossier comprend notamment :

- la notice explicative du projet ;
- le plan et l'état parcellaire ;
- les annexes.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

• **par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Matoury à l'adresse susmentionnée **jusqu'au jeudi 6 octobre 2022, 14H ;**

• **par courriel**, envoyé à l'adresse suivante :
dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr ;

• sur le site internet des services de l'État en Guyane :

Cayenne, le

13 0 AOUT 2022

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU



GUYAWEB

JUSTIFICATIF DE PARUTION

Date de publication : 27/09/2022

Annonce légale : AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE :
Acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Chaumière, sur le territoire de la commune de Matoury

Publication : <https://annonces-legales.guyaweb.com>

Collectivité : 97300 Guyane

Lien de publication : https://annonces-legales.guyaweb.com/enquetes_publicques/avis-denquete-publique-parcellaire-acquisition-des-parcelles-necessaires-a-lamenagement-de-la-zone-damenagement-concerte-zac-de-la-chaumiere-sur-le-territoire-de-la-com-3/

Fait à Rémire-Montjoly, le 27/09/2022



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE

Acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Chaumière, sur le territoire de la commune de Matoury

Le préfet de la région Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique parcellaire relative à l'acquisition des parcelles et droits réels immobiliers, nécessaires à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Chaumière, sur le territoire de la commune de Matoury, au titre des articles R. 131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette enquête est prescrite pour une durée de 16 jours du mercredi 21 septembre 2022 au jeudi 6 octobre 2022 inclus.

La mairie de Matoury, maître d'ouvrage, a confié à l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) la mission de maîtrise foncière des immeubles du lieu d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Chaumière. L'EPFAG est représenté par Mme Justine BOURGEOIS, responsable des procédures foncières, foncier@epfag.fr

Le service instructeur est le service « urbanisme, logement, et aménagement » de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) – 05 94 39 81 54.

Le préfet a désigné par arrêté n° R03-2022-08-26-00002 du 26 août 2022 M. Daniel CUCHEVAL en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique le dossier sera consultable :

- à l'hôtel de ville de la mairie de Matoury, 1 rue Victor Céide – 97351 Matoury, du lundi au vendredi de 7h30 à 14h00 ;
- sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

Ce dossier comprend notamment :

- la notice explicative du projet ;
- le plan et l'état parcellaire ;
- les annexes.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Matoury à l'adresse susmentionnée **jusqu'au jeudi 6 octobre 2022, 14H** ;
- **par courriel**, envoyé à l'adresse suivante :
dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr ;
- **sur le site internet des services de l'État en Guyane :**
www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022
via l'onglet « Réagir à cet article » ;
- **par voie postale**, à l'attention du commissaire enquêteur, M. Daniel CUCHEVAL – direction du juridique et du contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Les observations formulées par voie postale, par courriel et par voie dématérialisée seront annexées aux registres d'enquête publique. Les observations dématérialisées devront être reçues au plus tard le **jeudi 6 octobre 2022 minuit**, les observations transmises par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **jeudi 6 octobre 2022**.

Le commissaire enquêteur, M. Daniel CUCHEVAL, recevra le public à l'hôtel de ville de la mairie de Matoury, au cours de la permanence physique suivante :

– Jeudi 6 octobre 2022 de 12h00 à 14h00

En raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête publique devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie de Matoury.

À l'issue de la procédure, le préfet de la région Guyane sera susceptible de déclarer cessible la parcelle nécessaire à la réalisation du projet.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public au sein de la mairie de Matoury.

Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, seront consultables pendant un an sur le site internet suivant ;

www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

Cayenne, le 30 août 2022

Le préfet,



GUYAWEB

JUSTIFICATIF DE PARUTION

Date de publication : 13/09/2022

Annonce légale : AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE :
Acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Chaumière, sur le territoire de la commune de Matoury

Publication : <https://annonces-legales.guyaweb.com>

Collectivité : 97300 Guyane

Lien de publication : https://annonces-legales.guyaweb.com/enquetes_publicques/avis-denquete-publique-parcellaire-acquisition-des-parcelles-necessaires-a-lamenagement-de-la-zone-damenagement-concerte-zac-de-la-chaumiere-sur-le-territoire-de-la-com-2/

Fait à Rémire-Montjoly, le 13/09/2022



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE

Acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Chaumière, sur le territoire de la commune de Matoury

Le préfet de la région Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique parcellaire relative à l'acquisition des parcelles et droits réels immobiliers, nécessaires à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Chaumière, sur le territoire de la commune de Matoury, **au titre des articles R. 131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.**

Cette enquête est prescrite pour une durée de 16 jours du mercredi 21 septembre 2022 au jeudi 6 octobre 2022 inclus.

La mairie de Matoury, maître d'ouvrage, a confié à l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) la mission de maîtrise foncière des immeubles du lieu d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Chaumière. L'EPFAG est représenté par Mme Justine BOURGEOIS, responsable des procédures foncières, foncier@epfag.fr

Le service instructeur est le service « urbanisme, logement, et aménagement » de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) – 05 94 39 81 54.

Le préfet a désigné par arrêté n° R03-2022-08-26-00002 du 26 août 2022 M. Daniel CUCHEVAL en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique le dossier sera consultable :

- à l'hôtel de ville de la mairie de Matoury, 1 rue Victor Cède – 97351 Matoury, du lundi au vendredi de 7h30 à 14h00 ;
- sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

Ce dossier comprend notamment :

- la notice explicative du projet ;
- le plan et l'état parcellaire ;
- les annexes.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Matoury à l'adresse susmentionnée **jusqu'au jeudi 6 octobre 2022, 14H** ;
- **par courriel**, envoyé à l'adresse suivante :
dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr ;
- **sur le site internet des services de l'État en Guyane :**
www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022
via l'onglet « Réagir à cet article » ;
- **par voie postale**, à l'attention du commissaire enquêteur, M. Daniel CUCHEVAL – direction du juridique et du contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Les observations formulées par voie postale, par courriel et par voie dématérialisée seront annexées aux registres d'enquête publique. Les observations dématérialisées devront être reçues au plus tard le **jeudi 6 octobre 2022 minuit**, les observations transmises par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **jeudi 6 octobre 2022**.

Le commissaire enquêteur, M. Daniel CUCHEVAL, recevra le public à l'hôtel de ville de la mairie de Matoury, au cours de la permanence physique suivante :

– Jeudi 6 octobre 2022 de 12h00 à 14h00

En raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête publique devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie de Matoury.

À l'issue de la procédure, le préfet de la région Guyane sera susceptible de déclarer cessible la parcelle nécessaire à la réalisation du projet.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public au sein de la mairie de Matoury.

Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, seront consultables pendant un an sur le site internet suivant :

www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

Cayenne, le 30 août 2022

Le préfet,



F.P.A.F

Patrick FLORIMOND Philippe PIGREE Luc ANCEL Franck FISSOLO

COMMISSAIRES DE JUSTICE

1 bis Rue Jean Jaurès – B.P. 90666 – 97335 CAYENNE

Tél 05 94 28 81 30 Fax 05 94 28 81 30

Email : hdj.guyane.fpa@wanadoo.fr

Internet : www.fpaf-huissiersguyane.fr

SIRET : 352444806 00033

Compte bancaire CDC Cayenne

IBAN : FR70 4003 1000 0100 0020 2683 G67

BIC : CDCGFRPP

**E.P.F.A GUYANE - ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
ET D'AMENAGEMENT DE LA GUYANE
La Fabrique Amazonienne
14 Esplanade de la Cité d'Affaires
97351 MATOURY**

Référence à rappeler

Affaire : E.P.F.A GUYANE - ETABLISSEMENT PUBLIC

c/ DIVERS

Vos refs : constat Enquête Publique parcelle DE 14 MATOURY

V.N°TVA INTRACOM :

N° Compte : C080533/CA / 241

N°TVA INTRACOM:FR92352444806

Nature de l'acte régularisé : PV CONSTAT

Constaté le : 13.09.2022

CAYENNE, le 20.09.2022

RELEVÉ DE FRAIS ET HONORAIRES

Monsieur le Directeur,

Veillez trouver ci-joint, en retour, l'expédition de l'acte que vous m'avez demandé de régulariser dans cette affaire.

Je vous en souhaite bonne réception et vous remercie de procéder au règlement de son coût dans le mois du retour.

Il m'est dû suivant détail ci-dessous :

✦ Emolument H.T.	300,00
✦ Frais postaux.....	
✦ Débours.....	
✦ Taxe Forfaitaire	
✦ Honoraires/Vacations – H.T.	
✦ Honoraires libres.	
✦ Frais de retour H.T.	
✦ Appel de cause H.T.	
✦ TVA à %	
✦ A déduire votre provision	
TOTAL des frais dus TTC en Euros	300,00

que vous pourrez me faire parvenir selon le mode de paiement à votre convenance, en vous priant, lors du règlement, de bien vouloir indiquer le numéro du dossier : C080533 et les références portées en marge.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

SCP FLORIMOND-PIGREE-ANCEL-FISSOLO
Commissaires de justice associés
1 Bis Rue Jean Jaurès - BP90666
97335 CAYENNE Cedex
Tél : 05.94.28.81.30
Mail : hdj.guyane.fpa@wanadoo.fr



Paiement en ligne sécurisé
www.fpaf-huissiersguyane.fr

Membre d'une Association Agréée
LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR
CHEQUE EST ACCEPTE

Etude Ouverte de 07h30 à 12h30 -13H30 à 16h00 sauf le mercredi après-midi

Bureau Annexe : **SAINT LAURENT DU MARONI (97320)**
Résidence du Fleuve – 18 impasse Albert Sarraut
MERCI D'ADRESSER TOUTES CORRESPONDANCES A CAYENNE

SCP P. FLORIMOND - Ph. PIGREE

L. ANCEL- F.FISSOLO

Commissaires de Justice associés

1 bis Rue Jean Jaurès – BP 90666

97335 CAYENNE cedex

☐ 0594 28.81.30 – ☐ 0594 28.81.31

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

EXPEDITION

L'An Deux Mille Vingt Deux

Le Treize Septembre

A la requête de :

L'EPFAG, Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane, ayant son siège social 14 Esplanade de la Cité d'Affaires, CS 30059, 97357 Matoury Cedex.

Agissant poursuites et diligences de son représentant en activité, domicilié en cette qualité audit siège.

M'ayant préalablement exposé :

- Qu'elle souhaite faire constater l'affichage de l'AVIS D ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE délivré par le Préfet de la Région Guyane le 30/08/2022 portant sur l'Acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Chaumière sur le territoire de la commune de MATOURY
- Qu'elle me requiert à cet effet.

Je, Cédric ALEXANDRE, Clerc de la S.C.P Patrick FLORIMOND – Philippe PIGREE – Luc ANCEL – Franck FISSOLO, Commissaires de Justice associés à CAYENNE, 1 Bis Rue Jean Jaurès, dûment habilité à dresser constat, soussigné,

Me transporte ce jour et constate les points suivants :

1 / A 10 h 25, Mairie de Matoury (Annexe 1) :

Sont affichés sur la vitre à droite de l'entrée de la mairie de MATOURY ainsi que sur le panneau d'affichage situé à l'étage,

- l'AVIS D ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE délivré par le Préfet de la Région Guyane le 30/08/2022 sur une page
- l'arrêté n°R03-2022-08-30-00001 sur 5 pages
- l'arrêté n°R03-2022-08-26-00002 sur 2 pages
- 3 courriers à l'attention des propriétaires de la parcelle cadastrée DE 14

Mme Babolein Jeannette CICERON epse HYGIN Cité Delepine n°44 Route de Montabo 97300 CAYENNE
--

Madame Lydie CICERON 3 rue Georges Praslin 97310 KOUROU
--

Monsieur Luc Léandre CICERON Allée des Deux Platanes n°12 78210 SAINT-CYR L'ECOLE
--

2/ A 11 h 50, à l'angle de la route de la Chaumière et la rue Jean Jacques Dessalines (Annexe 2):

Est affiché l'AVIS D ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE délivré par le Préfet de la Région Guyane le 30/08/2022 sur un panneau rigide fixé sur un poteau métallique parfaitement visible par tout passant à proximité

TELLES ONT ETE MES CONSTATATIONS

DONT ACTE

N'ayant plus rien d'autre à constater, je me suis retiré pour dresser le présent procès-verbal par nouvelle vacation, pour être délivré et servir ce que de droit à mon requérant, sous toutes réserves.

C. ALEXANDRE



Me F.FISSOLO



4

eau zrl), « ZAC DE LA CHAUMIERE », mise sur le territoire de la commune de Zlatouy.

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-12-24-00001 du 24 décembre 2021 relatif pour l'année 2021 à des mesures visant à faciliter les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des annonces de l'Etat en Guyane;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-03-14-00002 du 14 mars 2022 portant mesures de prévention et de réduction des risques pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans les départements de la Guyane;

VU la délibération n°R03-2022-03-14-00001 du tribunal administratif de Cayenne, du 14 mars 2022 sous la présidence de M. le commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2022;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-26-00002 portant désignation de M. Daniel CHATELAIN, en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique parcelaire;

CONSIDERANT le compte rendu du 10 août 2022 par lequel M. le directeur général de l'aménagement public sanctionne et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) sollicite l'ouverture d'une nouvelle enquête publique parcelaire en vue de décider la parcelle restant à matérialiser, l'état parcelaire et les annexes;

CONSIDERANT que l'incertitude de la notification individuelle aux propriétaires du dépôt du dossier de l'enquête publique parcelaire qui a été déposé le 22 avril 2022 au 9 mai 2022 inclus rend bien nécessaire l'ouverture d'une nouvelle enquête publique;

CONSIDERANT l'ensemble du dossier transmis pour être soumis à l'enquête publique parcelaire et notamment la notice explicative de l'enquête parcelaire, le plan parcelaire, l'état parcelaire et les annexes;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre ledit projet à enquête publique parcelaire selon les dispositions prévues aux articles R. 131-1 à R. 131-14 du code de l'urbanisme pour cause d'utilité publique;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'Etat en Guyane :

ARRÊTE :

Article 1.1 Objet et dates de l'enquête

La mise de Malouy à coté de l'EPFAG une maison de maître foncée des immeubles concernés par ce projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Chaumière, sur la ville de Malouy. Il est ainsi procédé à une enquête publique parcelaire préalable à l'établissement de plans de lotissement de la commune susmentionnée.

Cette opération s'effectuera à l'initiative et par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête publique parcelaire se déroulera du mercredi 21 septembre 2022 au jeudi 6 octobre 2022 inclus, soit 16 jours consécutifs, et permettra aux propriétaires concernés de connaître avec exactitude la parcelle soumise au projet d'aménagement de cette ZAC.

Les personnes ayant un intérêt légitime à intervenir, en particulier, en ce qui concerne les propriétaires des immeubles situés à l'intérieur de la parcelle, sont invités à se présenter au commissaire enquêteur pour déposer leurs observations.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prévoir que la durée de l'enquête sera prolongée d'une durée maximale de quinze jours.

Les personnes en charge de ce dossier à l'EPFAG est Mme Justine BOURGEOIS, responsable des procédures foncières, La Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'Arbois, CS 30039, 97357 Malouy/Guyane - France métropolitaine II - 05 94 39 77 00.

Le service instructeur est le Service d'urbanisme, logement, et aménagement de la ville de Malouy.

Article 2.1 Siège de l'enquête publique parcelaire et consultation du dossier

L'enquête publique parcelaire se déroulera au sein de la mairie de Malouy.

M. Daniel CHATELAIN, commissaire enquêteur

Services de l'Etat en Guyane - JCANR03 - rue Félix ROUSSIER - Bâtiment HENRI - BDC-1P 7002 - 97307 Cayenne GUYANE

3

Direction Générale de l'Urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Commissaire de l'Urbanisme et de l'Aménagement

ARRÊTE n°R03-2022-03-30-00001

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le plan de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses dispositions relatives à l'enquête parcelaire conformément aux articles L. 131-1, et R. 131-1 à R. 131-14;

VU le code de l'urbanisme notamment l'article L. 131-4;

VU la loi n°46-651 du 18 mars 1946 édictant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française;

VU la loi n°97-1018 du 7 juin 1997, relative à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion;

VU la loi n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU la loi n°2015-1805 du 23 décembre 2015, relative à la création de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG), en lieu et place de l'établissement public d'aménagement en Guyane (EPAG);

VU la loi n°2019-1054 du 29 août 2019 relative à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane;

VU la loi n°2020-105 du 25 novembre 2020 relative notamment à M. Thierry QUIFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;

VU la loi n°2021-1205 du 23 décembre 2021, relative à la création de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG), en lieu et place de l'établissement public d'aménagement en Guyane (EPAG);

VU la loi n°2022-352 du 17 mars 2022 modifiant le décret n°2021-599 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03-24-00001, du 24 décembre 2021 relatif à l'organisation des services de la commune de Malouy;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-12-24-00001 du 24 décembre 2021 portant organisation des sites de la commune de Malouy;

VU la délibération n°R03-2022-03-14-00001 du 14 mars 2022 sous la présidence de M. le commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2022;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-26-00002 portant désignation de M. Daniel CHATELAIN, en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique parcelaire;

CONSIDERANT le compte rendu du 10 août 2022 par lequel M. le directeur général de l'aménagement public sanctionne et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) sollicite l'ouverture d'une nouvelle enquête publique parcelaire en vue de décider la parcelle restant à matérialiser, l'état parcelaire et les annexes;

CONSIDERANT que l'incertitude de la notification individuelle aux propriétaires du dépôt du dossier de l'enquête publique parcelaire qui a été déposé le 22 avril 2022 au 9 mai 2022 inclus rend bien nécessaire l'ouverture d'une nouvelle enquête publique;

CONSIDERANT l'ensemble du dossier transmis pour être soumis à l'enquête publique parcelaire et notamment la notice explicative de l'enquête parcelaire, le plan parcelaire, l'état parcelaire et les annexes;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre ledit projet à enquête publique parcelaire selon les dispositions prévues aux articles R. 131-1 à R. 131-14 du code de l'urbanisme pour cause d'utilité publique;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'Etat en Guyane :

ARRÊTE :

Article 1.1 Objet et dates de l'enquête

La mise de Malouy à coté de l'EPFAG une maison de maître foncée des immeubles concernés par ce projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Chaumière, sur la ville de Malouy. Il est ainsi procédé à une enquête publique parcelaire préalable à l'établissement de plans de lotissement de la commune susmentionnée.

Cette opération s'effectuera à l'initiative et par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête publique parcelaire se déroulera du mercredi 21 septembre 2022 au jeudi 6 octobre 2022 inclus, soit 16 jours consécutifs, et permettra aux propriétaires concernés de connaître avec exactitude la parcelle soumise au projet d'aménagement de cette ZAC.

Les personnes ayant un intérêt légitime à intervenir, en particulier, en ce qui concerne les propriétaires des immeubles situés à l'intérieur de la parcelle, sont invités à se présenter au commissaire enquêteur pour déposer leurs observations.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prévoir que la durée de l'enquête sera prolongée d'une durée maximale de quinze jours.

Les personnes en charge de ce dossier à l'EPFAG est Mme Justine BOURGEOIS, responsable des procédures foncières, La Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'Arbois, CS 30039, 97357 Malouy/Guyane - France métropolitaine II - 05 94 39 77 00.

Le service instructeur est le Service d'urbanisme, logement, et aménagement de la ville de Malouy.

Article 2.1 Siège de l'enquête publique parcelaire et consultation du dossier

L'enquête publique parcelaire se déroulera au sein de la mairie de Malouy.

M. Daniel CHATELAIN, commissaire enquêteur

Services de l'Etat en Guyane - JCANR03 - rue Félix ROUSSIER - Bâtiment HENRI - BDC-1P 7002 - 97307 Cayenne GUYANE

7

en caractère... ment, le rela...
peuvent être... lors du pub...
Moi de...
Services de l'Etat en Guyane - D.A.R.C.H.C. - Rue Elise H...

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou formulées aux registres et entendra toute personne susceptible de l'éclaircir ou qu'il lui paraîtrait utile de consulter dans que l'espérant, s'il le demande.

Il fera parvenir, dans un délai de trente (30) jours à compter de la clôture de l'enquête, le dossier accompagné du registre d'enquête, des pièces annexées, du procès-verbal et de son avis, motivé sous format papier et en version électronique au préfet de Guyane.

Le préfet de Guyane adressera dès réception, copie du procès-verbal et de l'avis du commissaire enquêteur à la mairie de Matoury.

Le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- > en version papier en mairie de Matoury ;
- > en version numérique sur le site internet des services de l'Etat en Guyane ;

Arrêté N° Arrêté de acceptation

À l'issue de l'enquête préliminaire, le préfet de Guyane sera l'autorité compétente pour décider l'opportunité de l'opération ou les interventions, seront nécessaires à la réalisation de l'opération d'intérêt public.

Article 11.1. - Evaluation des préjudices

La commune gérant des services de l'Etat en Guyane, le maire de la commune de Matoury, l'ESPAG et le représentant municipal ont l'honneur de vous adresser, en cas de la concertation de l'opération de préjudice arrêté.

Matoury, le 30 Aout 2022

Le préfet,

Mathieu GATINEAU

Pour la copie, le sceau et les
signatures plénières des services de l'Etat

4/14

8

Service Administration Générale
et Procédures Juridiques

ARRETE N° P03-2022-09-26-00002

portant désignation de M. Daniel CUCHEVAL, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique préalable concernant l'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la commune de Matoury sur le territoire de la commune de Matoury

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chef de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'exploitation pour cause d'utilité publique dans ses dispositions relatives à l'enquête publique parcellaire notamment ses articles L. 131-1, et R. 131-1 à R. 132-4 ;

VU le code de l'environnement notamment son article L. 123-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles R. 134-18 à R. 134-20 ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 édictant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU le décret n°47-1019 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-234 du 26 août 2016 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 16 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référentaire chargé de la conduite de procédures administratives des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

Arrêté N° Arrêté de acceptation

Services de l'Etat en Guyane - D.A.R.C.H.C. - Rue Elise H... - Blument MEDES - HDC-SP 7008 - 97207 Cayenne GUYANE

VU la décision n° R03-2022-03-14-00001 du tribunal administratif de Cayenne, du 14 mars 2022, portant suite d'application aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'arrêté 2022-12-24-00001;

VU l'arrêté préfectoral n° 2324/DEAL du 24 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique de la réalisation, par l'EPAG de la zone d'aménagement concertée « ZAC LA CHAUMIERE », des lots n° 1 à 10 de la commune de Matoury;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-01-30-0003 du 30 janvier 2019 portant modification des annexes à la déclaration d'utilité publique (DUP) prise par arrêté préfectoral n° 2324/DEAL du 24 décembre 2013 relative à la réalisation, par l'établissement public d'aménagement de la Guyane (EPAG) de la zone d'aménagement concertée « ZAC DE LA CHAUMIERE », site sur le territoire de la commune de Matoury;

CONSIDERANT le courrier en date du 10 août 2022, par lequel M. le directeur général de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) sollicite l'ouverture d'une nouvelle enquête publique parcellaire ;

CONSIDÉRANT que l'incomplétude de la notification individuelle aux propriétaires du dossier de l'enquête publique parcellaire qui s'est déroulée du 22 avril 2022 au 8 mai 2022 inclus rend bien nécessaire l'ouverture d'une nouvelle enquête publique ;

CONSIDÉRANT l'ensemble du dossier transmis pour être soumis aux formalités de l'enquête publique parcellaire à savoir la notice explicative, le plan parcellaire, l'état parcellaire et les emprises ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'état en Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : M. Daniel CUCHEVAL, retraité, est désigné commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique parcellaire en vue de poursuivre la maîtrise foncière des terrains et bâtiments nécessaires à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté La Chaumière, sur la commune de Matoury.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de solliciter aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : Le commissaire enquêteur a droit à une indemnité, à la charge de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane, maître d'ouvrage, qui comprend les vacations et le remboursement des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Daniel CUCHEVAL, commissaire enquêteur, et au directeur général de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane.

Cayenne, le 26 AOUT 2022

Le préfet

pour le préfet le sous-préfet
secrétaire général des services de l'état

MATHIEU GATTINEAU

Madame Babouin, Jeanette CUCHEVAL
Cité Després n° 44
Route de Moutabo
97300 CAYENNE

LRAR 2C J63 255 4680 2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES BÂTIMENTS

Référence : 18/083864

Affaire suivie par : Justine BOURGEOIS ; Contact : j.bourgeois@epfag.fr ; Tél. : 05.94.38.95.97

Objet : ZAC La Chaumière - Notification d'ouverture d'enquête publique - Parcelle cadastrée DE 14 dont vous êtes propriétaire en indivision.

Pièces jointes : Arrêté préfectoral n° R03-2022-03-14-00001 et questionnaire d'état civil

Madame,

Dans le cadre du projet d'aménagement du quartier dit de la Chaumière et, le Préfet de Guyane, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique parcellaire concernant l'amélioration des parcelles en l'absence de droits réels immobiliers nécessaires à l'aménagement du projet sur le territoire de la commune de Matoury par arrêté du 30 août 2022.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que l'enquête publique se déroulera à la suite de Matoury, site de l'enquête, et sera ouverte uniquement aux jours et heures indiqués.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Daniel CUCHEVAL, vous a joints en copie d'une proposition physique au sein de la Mairie de Matoury - 1 rue Victor Collin, 97 103 MATOURY, à la date suivante :

Jeudi 6 octobre 2022 de 12h à 16h.

Vous pourrez ainsi constater vos éventuelles observations, etc.

1. Par écrit sur le registre d'enquête publique, tous à la disposition du public, côté et parcellaire par le maître, au sein de la mairie concernée sur le projet, à l'adresse et aux heures indiquées à l'article 2.

Le Préfet Aménageur

18/083864

WWW.EPFAG.FR

6/14

72

Monsieur Luc Léandre CUCHEVAL
Allée des Beau Platanes n° 12
78210 SAINT-CYR L'ÉCOLE

2022-10-06-255-46789
DIRECTION DE L'ACTION FISCALIE

Référence : JB/083865
Affaire suivie par : Justine BOURGEOIS ; Courriel : j.bourgeois@epfag.fr ; Tél. : 05.94.38.95.97

Objet : ZAC La Chaumière - Notification d'ouverture d'enquête publique - Parcelle cadastrée DE 14 dont vous êtes propriétaire en indivision.
Pièce jointe : Arrêté préfectoral n°R03-2022-08-30-00001 et questionnaire d'état civil

Madame,

Dans le cadre du projet d'aménagement du quartier dit de « La Chaumière », le Préfet de Guyane a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant l'acquisition des parcelles et l'attribution de droits réels immobiliers nécessaires à l'implantation du projet sur le territoire de la commune de Matoury par arrêté du 30 août 2022.

Aussi, l'honneur de vous informer que l'enquête publique sera déroulée à la Mairie de Matoury, siège de l'enquête, et sera ouverte uniquement aux jours et heures ci-dessous.

Le commissaire enquêteur, Monsieur David CUCHEVAL, muni de son pouvoir public, en vertu d'une commission physique au sein de la Mairie de Matoury — 1 rue Victor Collin, 97381 MATOURY, à la date susdite :

Jouli 6 octobre 2022 de 12h à 14h

Vous pourrez ainsi consulter vos éventuelles observations, soit :

1. Par écrit sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, copies et paraphés par le maire, au sein de la mairie concernée par le projet, à l'adresse et aux heures indiquées l'article 2.

Le Préfet de Guyane,
M. Gérald de la Chaux
2022-10-06-255-46789
DIRECTION DE L'ACTION FISCALIE

71

Monsieur Luc Léandre CUCHEVAL
Allée des Beau Platanes n° 12
78210 SAINT-CYR L'ÉCOLE

2022-10-06-255-46789
DIRECTION DE L'ACTION FISCALIE

Référence : JB/083865
Affaire suivie par : Justine BOURGEOIS ; Courriel : j.bourgeois@epfag.fr ; Tél. : 05.94.38.95.97

Objet : ZAC La Chaumière - Notification d'ouverture d'enquête publique - Parcelle cadastrée DE 14 dont vous êtes propriétaire en indivision.
Pièce jointe : Arrêté préfectoral n°R03-2022-08-30-00001 et questionnaire d'état civil

Monsieur,

Dans le cadre du projet d'aménagement du quartier dit de « La Chaumière », le Préfet de Guyane a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant l'acquisition des parcelles et l'attribution de droits réels immobiliers nécessaires à l'implantation du projet sur le territoire de la commune de Matoury par arrêté du 30 août 2022.

Aussi, l'honneur de vous informer que l'enquête publique sera déroulée à la Mairie de Matoury, siège de l'enquête, et sera ouverte uniquement aux jours et heures ci-dessous.

Le commissaire enquêteur, Monsieur David CUCHEVAL, muni de son pouvoir public, en vertu d'une commission physique au sein de la Mairie de Matoury — 1 rue Victor Collin, 97381 MATOURY, à la date susdite :

Jouli 6 octobre 2022 de 12h à 14h

Vous pourrez ainsi consulter vos éventuelles observations, soit :

1. Par écrit sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, copies et paraphés par le maire, au sein de la mairie concernée par le projet, à l'adresse et aux heures indiquées ci-dessus.

Le Préfet de Guyane,
M. Gérald de la Chaux
2022-10-06-255-46789
DIRECTION DE L'ACTION FISCALIE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE

Acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Chaumières, sur le territoire de la commune de Matoury

www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques via l'onglet « Réagir à cet article » :

- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, M. Daniel CUCHEVAL – direction du juridique du contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Les observations formulées par voie postale, par courriel ou par voie dématérialisée seront annexées aux rapports de l'enquête publique. Les observations dématérialisées devront être reçues au plus tard le jeudi 6 octobre 2022 à 14h00.

Le commissaire enquêteur, M. Daniel CUCHEVAL recevra le public à l'hôtel de ville de la commune de Matoury, au cours de la permanence physique suivante :

- Jeudi 6 octobre 2022 de 12h00 à 14h00

En raison de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête publique devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène dites « gestes barrières » et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par le maître de l'ouvrage.

A l'issue de la procédure, le préfet de la région Guyane est susceptible de déclarer caduque la procédure nécessaire à la réalisation du projet.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique et les conclusions seront tenues à la disposition du public au sein de la mairie de Matoury.

Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, seront consultables pendant un an sur le site internet suivant : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

Cayenne, le 13 0 AOUT 2022
Le préfet,
Mathieu GATINEAU

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire départemental des services de l'état

Acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Chaumières, sur le territoire de la commune de Matoury

La mairie de Matoury, maître d'ouvrage, a confié à l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) la mission de maître foncier des immeubles du lieu d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la Chaumières. L'EPFAG est représenté par Mme Justine BOURGEOIS, responsable des procédures foncières. foncier@epfag.fr

Le service instructeur est le service « urbanisme, logement et aménagement » de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) – 05 94 38 81 54.

Le préfet a désigné par arrêté n° R03-2022-09-26-00002 du 26 août 2022 M. Daniel CUCHEVAL, en qualité de commissaire enquêteur.

Durant toute la durée de l'enquête publique le dossier sera consultable :

- à l'hôtel de ville de la mairie de Matoury, 1 rue Victor Célido – 97 361 Matoury, du lundi au vendredi de 7h30 à 14h00 ;
- sur le site internet des services de l'Etat en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022

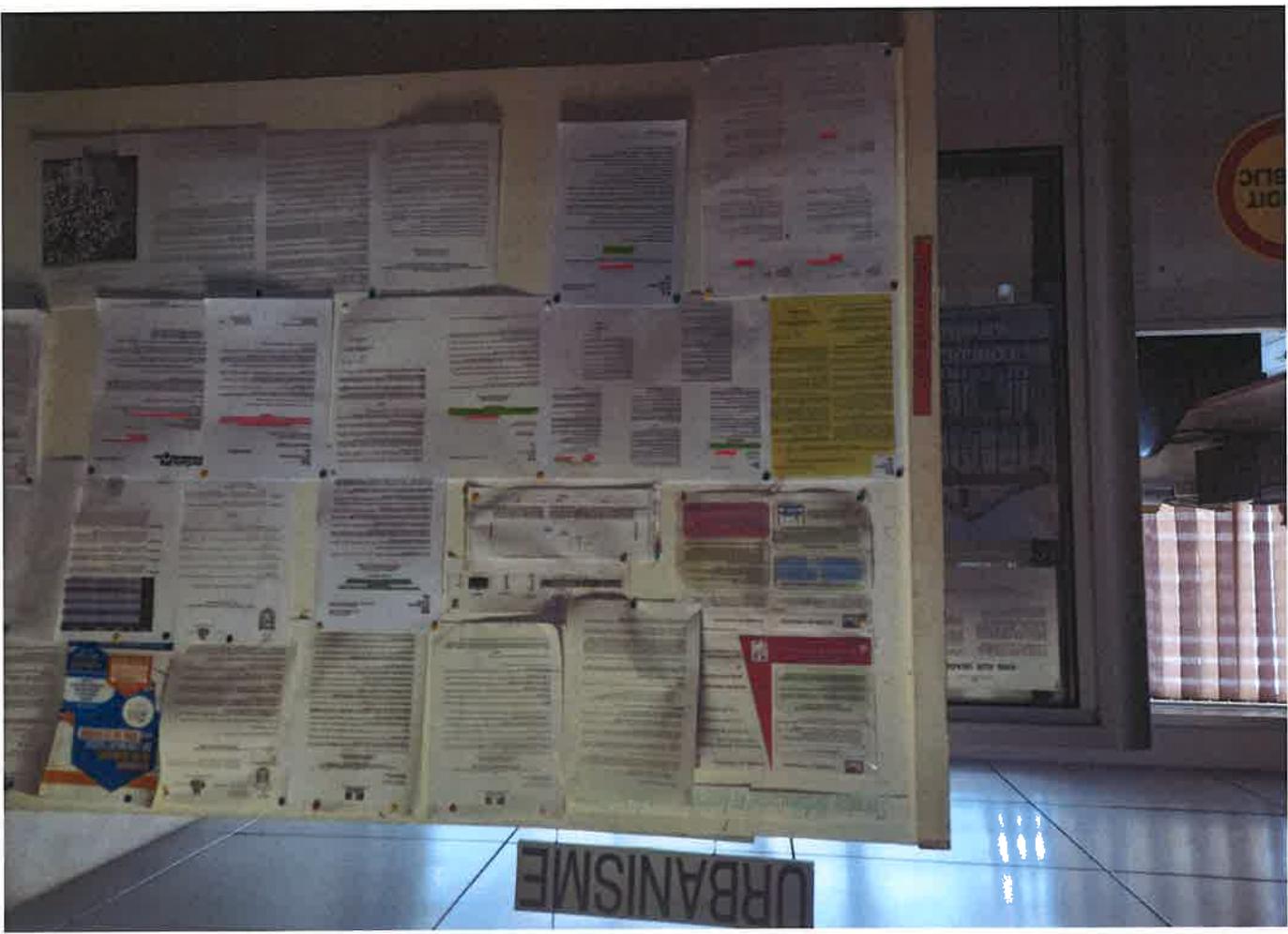
Ce dossier comprend notamment :

- la notice explicative du projet ;
- le plan et l'état parcellaire ;
- les annexes.

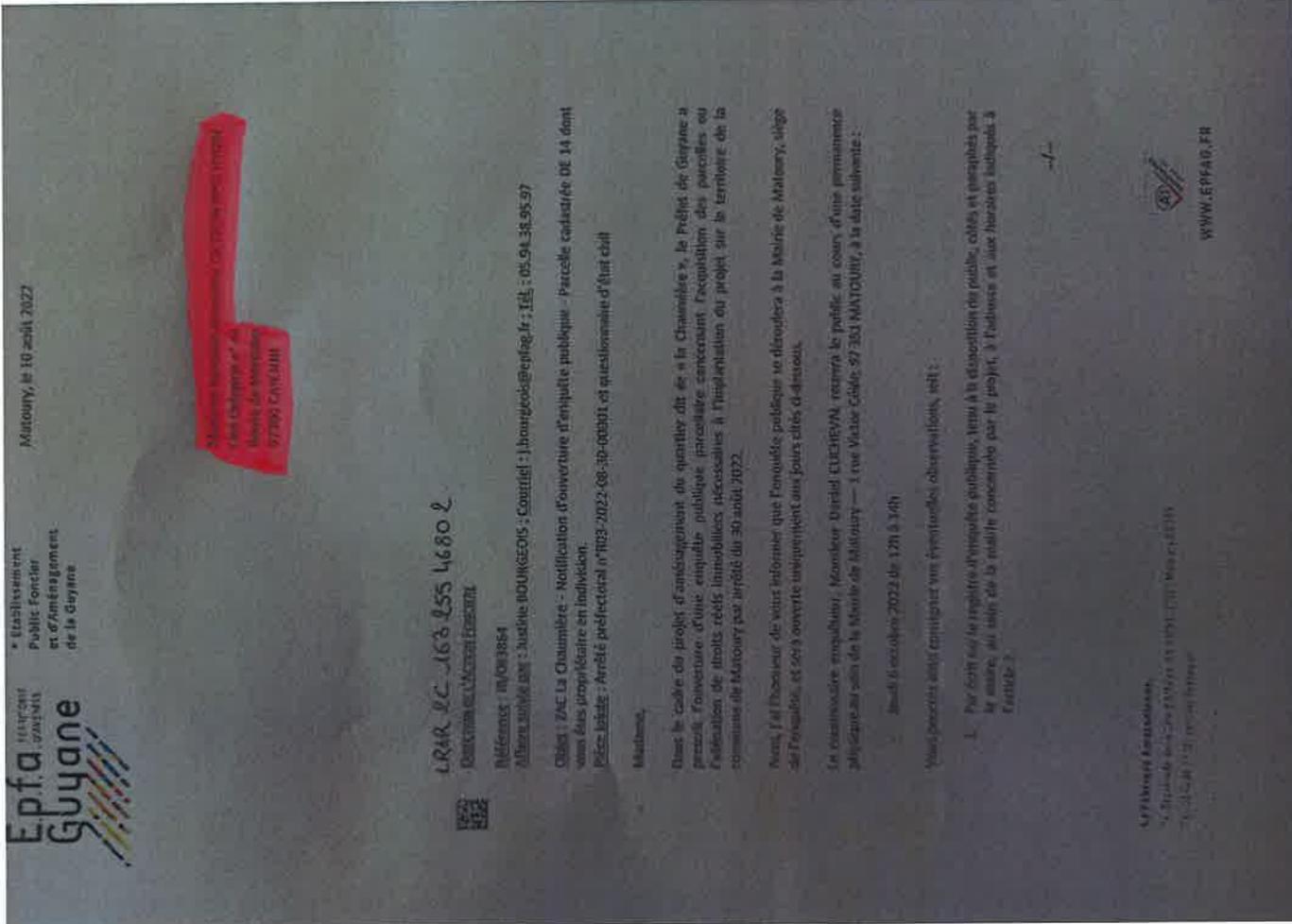
Durant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter ses observations et propositions :

- par écrit, sur la feuille d'acquisition publique tenu à la disposition du public à la mairie de Matoury à l'adresse susmentionnée jusqu'au jeudi 6 octobre 2022, 14h ;
- par courriel, envoyé à l'adresse suivante : consultation-urbanisme@matoury.guyane.gouv.fr ;
- sur le site internet des services de l'Etat en Guyane ;

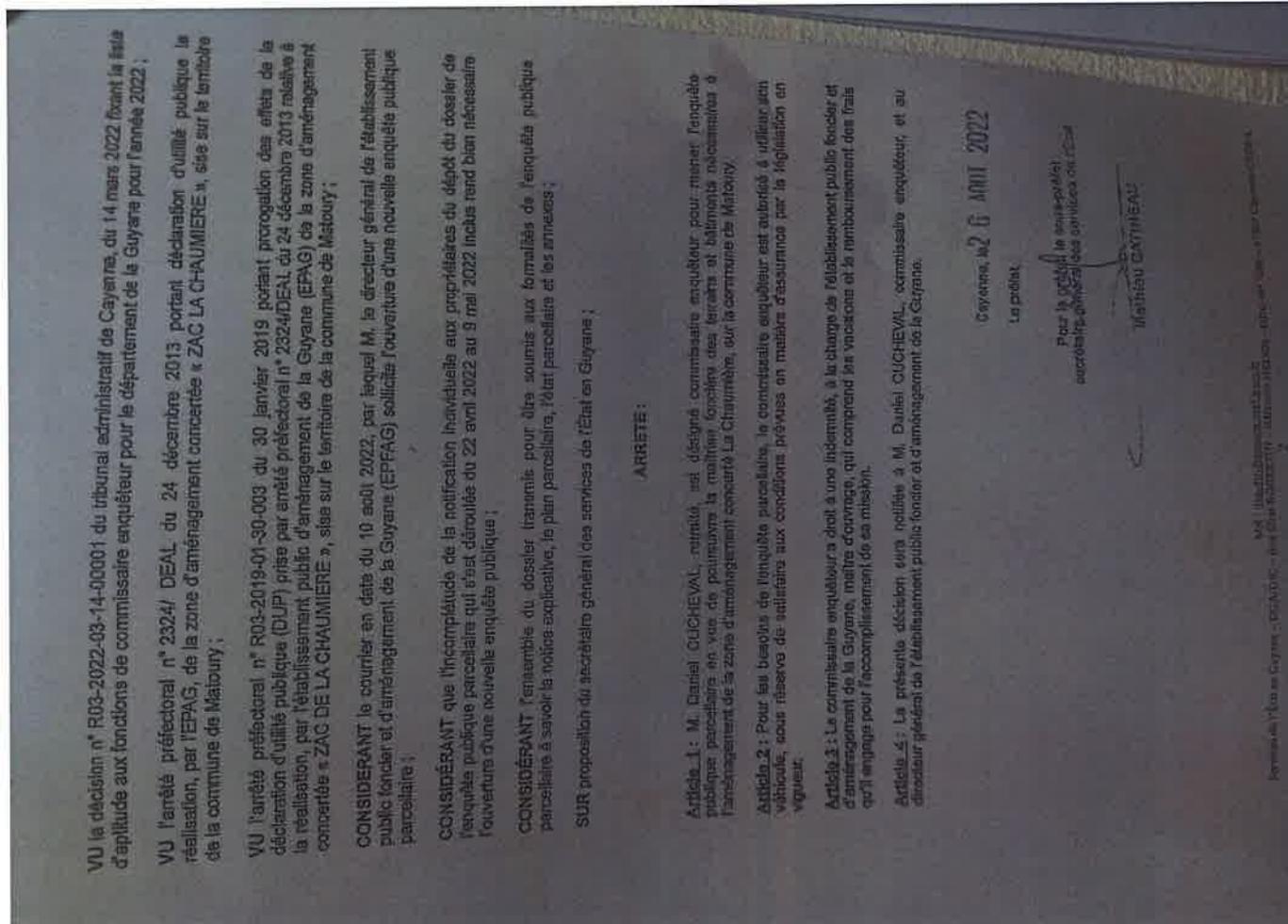
75



14



23



22

1. Par voie postale à l'attention de Monsieur Daniel GUCHEVAL à l'adresse suivante : Direction Générale de l'Administration des services de l'Etat en Guyane - Direction juridique et contentieux (DJC) - Bâtiment HEDER - HDC - Rue Elisa ROBERTIN - 97307 Cayenne cedex.
2. Par courriel à l'adresse suivante : dguc@dguc.guyane.fr via l'onglet « Réagir à cet article ».
3. Sur le site internet des services de l'Etat en Guyane <http://www.guyane.gouv.fr> via l'onglet « Réagir à cet article ».

Et/autre part, et selon l'article R. 131-7 du code de l'expropriation « les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, celles qu'ils sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 53-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité de ces propriétaires actuels » je vous prie de bien vouloir remplir le questionnaire ci-joint et le renvoyer à l'EFPA Guyane :

EFPA Guyane - La Fabrique Amazonienne - 14 Esplanade de la Cité d'Allaire - CS30039 - 97337 MATOURY CEDEX dans un délai d'un mois

Je me permets d'appeler votre attention sur l'urgence que vous avez à le remplir dès que possible avec soin et exactitude. De la précision des renseignements énoncés dépend le paiement rapide des indemnités qui vous seraient alloués en cas d'expropriation.

La présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-3, L.311-2 et L.311-5 du code de l'expropriation dont les termes sont repris ci-après :

Article L.311-3 :
 « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés tout état d'insécurité de l'exécution, soit l'acte décrétant l'état d'urgence, soit l'acte de cessibilité, soit l'acte de cessibilité définitive, et leur donne connaissance de l'expropriation, à défaut de quoi le propriétaire est tenu de notifier à l'expropriant »

Article L.311-2 :
 « Le propriétaire et l'expropriant ont tous deux l'obligation de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, usagers ou autres détenteurs d'habitation, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent enlever, soit par eux-mêmes, soit par leurs représentants, les biens ou les parties de biens qui sont destinés à l'expropriation »

Article L.311-1 :
 « Les propriétaires ou usagers des biens ou parties de biens qui sont destinés à l'expropriation, à défaut de quoi le propriétaire est tenu de notifier à l'expropriant »

En cas de contestation, le propriétaire est tenu de notifier à l'expropriant, à défaut de quoi le propriétaire est tenu de notifier à l'expropriant »

En cas de contestation, le propriétaire est tenu de notifier à l'expropriant, à défaut de quoi le propriétaire est tenu de notifier à l'expropriant »

En cas de contestation, le propriétaire est tenu de notifier à l'expropriant, à défaut de quoi le propriétaire est tenu de notifier à l'expropriant »

En cas de contestation, le propriétaire est tenu de notifier à l'expropriant, à défaut de quoi le propriétaire est tenu de notifier à l'expropriant »

En cas de contestation, le propriétaire est tenu de notifier à l'expropriant, à défaut de quoi le propriétaire est tenu de notifier à l'expropriant »

En cas de contestation, le propriétaire est tenu de notifier à l'expropriant, à défaut de quoi le propriétaire est tenu de notifier à l'expropriant »

En cas de contestation, le propriétaire est tenu de notifier à l'expropriant, à défaut de quoi le propriétaire est tenu de notifier à l'expropriant »

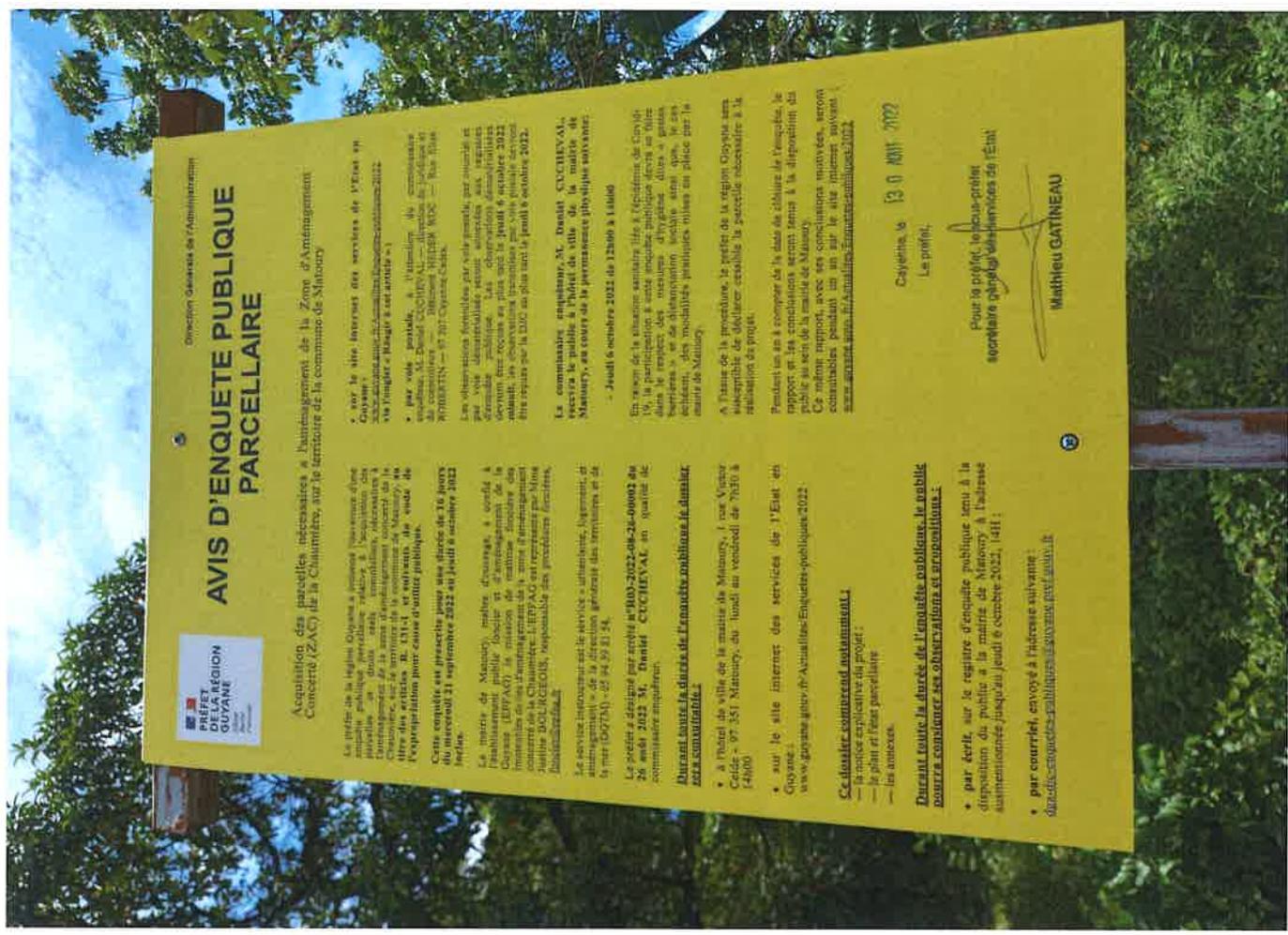
En cas de contestation, le propriétaire est tenu de notifier à l'expropriant, à défaut de quoi le propriétaire est tenu de notifier à l'expropriant »

En cas de contestation, le propriétaire est tenu de notifier à l'expropriant, à défaut de quoi le propriétaire est tenu de notifier à l'expropriant »

En cas de contestation, le propriétaire est tenu de notifier à l'expropriant, à défaut de quoi le propriétaire est tenu de notifier à l'expropriant »



27



28

Matoury, le 10 août 2022

Madame Babolein Jeannette CICERON EPSE HYGIN
Cité Delepine n° 44
Route de Montabo
97300 CAYENNE



LRAR LC 163 255 4680 L.

DIRECTION DE L'ACTION FONCIERE

Référence : JB/083864

Affaire suivie par : Justine BOURGEOIS ; Courriel : j.bourgeois@epfag.fr ; Tél. : 05.94.38.95.97

Objet : ZAC La Chaumière - Notification d'ouverture d'enquête publique - Parcelle cadastrée DE 14 dont vous êtes propriétaire en indivision.

Pièce jointe : Arrêté préfectoral n°R03-2022-08-30-00001 et questionnaire d'état civil

Madame,

Dans le cadre du projet d'aménagement du quartier dit de « la Chaumière », le Préfet de Guyane a prescrit l'ouverture d'une enquête publique parcellaire concernant l'acquisition des parcelles ou l'aliénation de droits réels immobiliers nécessaires à l'implantation du projet sur le territoire de la commune de Matoury par arrêté du 30 août 2022.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que l'enquête publique se déroulera à la Mairie de Matoury, siège de l'enquête, et sera ouverte uniquement aux jours cités ci-dessous.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Daniel CUCHEVAL recevra le public au cours d'une permanence physique au sein de la Mairie de Matoury — 1 rue Victor Céide, 97 351 MATOURY, à la date suivante :

- Jeudi 6 octobre 2022 de 12h à 14h

Vous pourrez ainsi consigner vos éventuelles observations, soit :

1. Par écrit sur le registre d'enquête publique, tenu à la disposition du public, côtés et paraphés par le maire, au sein de la mairie concernée par le projet, à l'adresse et aux horaires indiqués à l'article 2.

.../...

.../...

1. Par voie postale à l'attention de Monsieur Daniel CUCHEVAL à l'adresse suivante : Direction Générale de l'Administration des services de l'Etat en Guyane – Direction juridique et contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Elisa ROBERTIN – 97307 Cayenne cedex.
2. Par courriel à l'adresse suivante : dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr (en précisant en objet : enquête parcellaire ZAC LA CHAUMIERE)
3. Sur le site internet des services de l'Etat en Guyane <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022> via l'onglet « Réagir à cet article ».

D'autre part, et selon l'article R.131-7 du code de l'expropriation « *les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels* » je vous prie de bien vouloir remplir le questionnaire ci-joint et le renvoyer à l'EPFA Guyane :

EPFA Guyane -La Fabrique Amazonienne – 14 Esplanade de la Cité d'Affaire – CS30059 – 97357 MATOURY CEDEX dans un délais d'un mois

Je me permets d'appeler votre attention sur l'intérêt que vous avez à le remplir dès que possible avec soin et exactitude. De la précision des renseignements donnés dépend le paiement rapide des indemnités qui vous seraient allouées en cas d'expropriation.

La présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation dont les termes sont repris ci-après :

Article L.311-1 :

« *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.* »

Article L.311-2 :

« *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.* »

Article L.311-3 :

« *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.* »

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.



Le Directeur Général

Denis GIROU

La Fabrique Amazonienne,

14, Esplanade de la Cité d'Affaire, CS 30059, 97357 Matoury CEDEX

Tél. 0594 38 77 00, contact@epfag.fr



WWW.EPFAG.FR

Madame Babolein Jeannette CICERON EPSE HYGIN
Cité Delepine n° 44
Route de Montabo
97300 CAYENNE



RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi :

2C 163 255 4680 2



Monsieur Luc Léandre CICERON
Allée des Deux Platanes n° 12
78210 SAINT-CYR L'ÉCOLE



RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi : **2C 163 255 4678 9**





RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

no de l'envoi :

2C 163 255 4679 6



Madame Lydie CICERON
3, rue Georges Praslin
97310 KOUROU

Matoury, le 30 août 2022

Monsieur Luc Léandre CICERON
Allée des Deux Platanes n° 12
78210 SAINT-CYR L'ECOLE



LRAR 2C 163 255 46789

DIRECTION DE L'ACTION FONCIERE

Référence : JB/083863

Affaire suivie par : Justine BOURGEOIS ; Courriel : j.bourgeois@epfag.fr ; Tél. : 05.94.38.95.97

Objet : ZAC La Chaumière - Notification d'ouverture d'enquête publique - Parcelle cadastrée DE 14 dont vous êtes propriétaire en indivision.

Pièce jointe : Arrêté préfectoral n°R03-2022-08-30-00001 et questionnaire d'état civil.

Monsieur,

Dans le cadre du projet d'aménagement du quartier dit de « la Chaumière », le Préfet de Guyane a prescrit l'ouverture d'une enquête publique parcellaire concernant l'acquisition des parcelles ou l'aliénation de droits réels immobiliers nécessaires à l'implantation du projet sur le territoire de la commune de Matoury par arrêté du 30 août 2022.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que l'enquête publique se déroulera à la Mairie de Matoury, siège de l'enquête, et sera ouverte uniquement aux jours cités ci-dessous.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Daniel CUCHEVAL recevra le public au cours d'une permanence physique au sein de la Mairie de Matoury — 1 rue Victor Céide, 97 351 MATOURY, à la date suivante :

- Jeudi 6 octobre 2022 de 12h à 14h

Vous pourrez ainsi consigner vos éventuelles observations, soit :

1. Par écrit sur le registre d'enquête publique, tenu à la disposition du public, côtés et paraphés par le maire, au sein de la mairie concernée par le projet, à l'adresse et aux horaires indiqués ci-avant.

.../...

La Fabrique Amazonienne,

14, Esplanade de la Cité d'Affaire, CS 30059, 97357 Matoury CEDEX

Tél. 0594 38 77 00, contact@epfag.fr



WWW.EPFAG.FR

.../...

2. Par voie postale à l'attention de Monsieur Daniel CUCHEVAL à l'adresse suivante : Direction Générale de l'Administration des services de l'Etat en Guyane – Direction juridique et contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Elisa ROBERTIN – 97307 Cayenne cedex.
3. Par courriel à l'adresse suivante : dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr (en précisant en objet : enquête parcellaire ZAC LA CHAUMIERE)
4. Sur le site internet des services de l'Etat en Guyane <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022> via l'onglet « Réagir à cet article ».

D'autre part, et selon l'article R.131-7 du code de l'expropriation « *les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels* » je vous prie de bien vouloir remplir le questionnaire ci-joint et le renvoyer à l'EPFA Guyane :

EPFA Guyane - La Fabrique Amazonienne – 14 Esplanade de la Cité d’Affaire – CS30059 – 97357 MATOURY CEDEX dans un délais d’un mois.

Je me permets d'appeler votre attention sur l'intérêt que vous avez à le remplir dès que possible avec soin et exactitude. De la précision des renseignements donnés dépend le paiement rapide des indemnités qui vous seraient allouées en cas d'expropriation.

La présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation dont les termes sont repris ci-après :

Article L.311-1 :

« *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.* »

Article L.311-2 :

« *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.* »

Article L.311-3 :

« *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.* »

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.



Le Directeur Général

Denis GIROU

La Fabrique Amazonienne,

14, Esplanade de la Cité d’Affaire, CS 30059, 97357 Matoury CEDEX

Tél. 0594 38 77 00, contact@epfag.fr



WWW.EPFAG.FR

Matoury, le 30 août 2022

Madame Lydie CICERON
3, rue Georges Praslin
97310 KOUROU



LRAR 2C 163 255 4679 6
DIRECTION DE L'ACTION FONCIERE ^{MD}

Référence : JB/083865

Affaire suivie par : Justine BOURGEOIS ; Courriel : j.bourgeois@epfag.fr ; Tél. : 05.94.38.95.97

Objet : ZAC La Chaumière - Notification d'ouverture d'enquête publique - Parcelle cadastrée DE 14 dont vous êtes propriétaire en indivision.

Pièce jointe : Arrêté préfectoral n°R03-2022-08-30-00001 et questionnaire d'état civil

Madame,

Dans le cadre du projet d'aménagement du quartier dit de « la Chaumière », le Préfet de Guyane a prescrit l'ouverture d'une enquête publique parcellaire concernant l'acquisition des parcelles ou l'aliénation de droits réels immobiliers nécessaires à l'implantation du projet sur le territoire de la commune de Matoury par arrêté du 30 août 2022.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que l'enquête publique se déroulera à la Mairie de Matoury, siège de l'enquête, et sera ouverte uniquement aux jours cités ci-dessous.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Daniel CUCHEVAL recevra le public au cours d'une permanence physique au sein de la Mairie de Matoury — 1 rue Victor Céide, 97 351 MATOURY, à la date suivante :

- Jeudi 6 octobre 2022 de 12h à 14h

Vous pourrez ainsi consigner vos éventuelles observations, soit :

1. Par écrit sur le registre d'enquête publique, tenu à la disposition du public, côtés et paraphés par le maire, au sein de la mairie concernée par le projet, à l'adresse et aux horaires indiqués à l'article 2.

.../...

.../...

1. Par voie postale à l'attention de Monsieur Daniel CUCHEVAL à l'adresse suivante : Direction Générale de l'Administration des services de l'Etat en Guyane – Direction juridique et contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Elisa ROBERTIN – 97307 Cayenne cedex.
2. Par courriel à l'adresse suivante : dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr (en précisant en objet : enquête parcellaire ZAC LA CHAUMIERE)
3. Sur le site internet des services de l'Etat en Guyane <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2022> via l'onglet « Réagir à cet article ».

D'autre part, et selon l'article R.131-7 du code de l'expropriation « *les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels* » je vous prie de bien vouloir remplir le questionnaire ci-joint et le renvoyer à l'EPFA Guyane :

EPFA Guyane -La Fabrique Amazonienne – 14 Esplanade de la Cité d’Affaire – CS30059 – 97357 MATOURY CEDEX dans un délais d’un mois

Je me permets d'appeler votre attention sur l'intérêt que vous avez à le remplir dès que possible avec soin et exactitude. De la précision des renseignements donnés dépend le paiement rapide des indemnités qui vous seraient allouées en cas d'expropriation.

La présente notification est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation dont les termes sont repris ci-après :

Article L.311-1 :

« *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.* »

Article L.311-2 :

« *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.* »

Article L.311-3 :

« *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.*»

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.



Le Directeur Général


Denis GIROU



DESTINATAIRE

Mme Babolein Jeanette
 ERSE HYGIN
 CITE DELEPINE N° 44
 RTE DE HOUTARO
 97300 CAUVENNE
 Code postal Commune

Presenté / Avisé le : / /
 Distribué le : / /
 Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire (Signature) (le destinataire et non le mandataire)
 Le mandataire (Signature)
 CNI / permis de conduire (Signature facteur)
 Autre :

SGR2b V26 - PTC6D - 20786944T01 - 01/21
 La Poste agrément n° C606

Date : PRIX : CRBT :
 Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 R2 R3

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de envoi : 2C 163 255 4680 2
 BARCODE
 LETTRE RECOMMANDÉE

EXPÉDITEUR

~~JB 1083864 la Chaumière
 EPFA GUYANE
 LA FABRIQUE AMAZONIENNE
 14 ESPLANADE DE LA CITE D'AFFAIRE
 CS 30059
 97357 MATOURY CEDEX~~



Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.
 Pensez également à la Lettre recommandée en ligne
 Consultez www.laposte.fr



PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste - SA au capital de 5 354 851 364 euros - 356 000 000 RCS Paris
 Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT



DESTINATAIRE

M^{me} LYDIE CICERON,
3 RUE GEORGES PRASLIN

Adresse

97310 KOUROU

Commune

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

Signature

(précédées Prénoms et NOM et mandataire)

Signature facteur

SGR2p V28 - PTC60 - 20178944T01-CV21
La Poste agrément n° C605

Date : Prix : GRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 R2 R3

* Le facteur attesté par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numero de renvoi : 2C 163 255 4679 6



JR/083865 la chaumière

EXPÉDITEUR

~~EPFA GUYANE
LA FABRIQUE AMAZONIENNE
14 ESPLANADE DE LA CITE D'AFFAIRE
CS 30059
97357 MATOURY CEDEX~~

Utilisez uniquement un STYLO A BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne

Consultez www.laposte.fr



ECOLOGIC
Priorité industrielle carbone
apostrophe@laposte.com

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste - SA au capital de 5 364 051 364 euros - 350 000 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75016 PARIS

PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT



DESTINATAIRE

Mme Babolein Jeanette CICERON
 ERSE HYGIN
 CITE DELEPINE N° 44
 RTE DE HOUTARO
 97300 CAHYENNE
 Code postal Commune

Cadres réservés à La Poste

Présenté / Avisé le : / /
 Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être :
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :

Signature
 (à sélectionner en fonction de la situation mandataire)

Signature "facteur"

SFR2p V26 - PTC60 - 20178944T01-01/21
 La Poste agrément n° C606

Date : Prix : CRBT :
 Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 R2 R3

* La facture arrive par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée et recroisée.

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : 2C 163 255 4680 2



EXPÉDITEUR

TR 108 3864 la Chaumière

EPFA GUYANE
 LA FABRIQUE AMAZONIENNE
 14 ESPLANADE DE LA CITE D'AFFAIRE
 CS 30059
 97357 MATOURY CEDEX



Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.
 Pensez également à la Lettre recommandée en ligne
 Consultez www.laposte.fr

ECOLOGIC
 priorité postale carbone
 laposte.fr/neutralitecarbone

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste - SA au capital de 5 364 851 384 euros - 356 000 000 RCS Paris
 Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT



LA POSTE

DESTINATAIRE

Mme Babolein Jeanette CICERON
 Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale
 ERSE HYGIN
 Adresse
 RTE DE HOUTARO N° 44
 97300 CAUVENNE
 Code postal Commune

Cadres réservés à La Poste

Présenté / Avisé le : / /
 Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être :
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :

Signature
 (à léser Prénom et NOM
 du mandataire)

Signature facteur*

SGR2p V26 - PTC 60 - 20178944T01-01/21
 La Poste agrément n° C606

Date : Prix : CRBT :
 Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 R2 R3

* Le facteur attente par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée et recodée.

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numero de l'envoi : 2C 163 255 4680 2



EXPÉDITEUR

IB 1083864 la Chaumière
 EXPÉDITEUR
 EPFA GUYANE
 LA FABRIQUE AMAZONIENNE
 14, ESPLANADE DE LA CITE D'AFFAIRE
 CS 30059
 97357 MATOURY CEDEX



Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.
 Pensez également à la Lettre recommandée en ligne
 Consultez www.laposte.fr

ECOLOGIC
 Pionnière mondiale cartonne
 laposte.fr/neutralitecarbonne

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste - SA au capital de 5 364 851 384 euros - 356 000 000 RCS Paris
 Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT

Cayenne PDC

FRANCE



06.09.2022

479

8 RUE YVES PREVOT
97508 CAYENNE

LETTRE
RECOMMANDEE
R1 AR



87200115794431D

973260
D-195085-1
AFFRANCHIGO



Restitution de l'information à l'expéditeur
La Poste a tout mis en œuvre pour distribuer ce pli.
Cependant, si vous ne pouvez pas être atteint, nous vous remercions de nous le faire savoir.
La Poste has made every effort to deliver this item.
However, we are returning it for the following reason:

Défaut d'accès ou d'adressage
Address illegible / Inaccessible

Destinataire inconnu à l'adresse
Addressee unknown at marked address

Pli refusé par le destinataire
Delivery refused by addressee

Pli avisé et non réclamé
Undelivered recorded delivery



Monsieur Luc Léandre CICERON
Allée des Deux Platanes n° 12
78210 SAINT-CYR L'ECOLE

RECOMMANDE
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi :

2C 163 255 4678 9





DESTINATAIRE

77. LUC LEANDRE CICERON
Rue de la République - 97300 MATOURY
ALLÉE DES DEUX PLATANES

Adresse

78210 ST CYR L'ECOLE
Code postal

Commune

Présenté / Avisé le :

Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

Signature
(inscrivez Prénom et NOM
si mandataire)

Signature facteur *

SRF20 V28-PTC80 - 20/78944T01 - 01/21
La Poste agrément n° CE08

Date :

Prix :

CRRT

Restitution de l'information à l'expéditeur

La Poste a tout mis en œuvre pour garantir ce pli.

Celui-ci vous est renvoyé en cas de non-réception.

However, we are returning it for the following reason:

Defaut d'accès ou d'adressage

Address illegible / inaccessible

Destinataire inconnu à l'adresse

Address unknown at marked address

Pli refusé par le destinataire

Delivery refused by addressee

Pli avisé et non réclamé

Unclaimed recorded delivery

Niveau de garantie (valeur au

* Le facteur attesté par sa signature que l'ident

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numero de l'envoi : 2C 163 255 4678 9



JB / 08 38 63 la Chaumière

EXPÉDITEUR

EPFA GUYANE
LA FABRIQUE AMAZONIENNE
14 ESPLANADE DE LA CITE D'AFFAIRE
CS 30059
97357 MATOURY CEDEX

EXPÉDITEUR

Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne
Consultez www.laposte.fr

ECOLOGIC

Émission neutrale carbone
laposte.fr/neutralcarbone

PREUVE DE DISTRIBUTION
La Poste - SA au capital de 5 364 851 364 euros - 395 000 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

Cayenne PDC

FRANCE

06.09.2022
47g



8 RUE YVES PREVOT
97308 CAYENNE

LETTRE
RECOMMANDEE
R1 AR

973260
D-195085-1
AFFRANCHI1G0

87200115794431D

Restitution de l'information à l'expéditeur

La Poste a tout mis en œuvre pour distribuer ce pli.
Ceci-ci vous est cependant retourné pour la raison suivante :
La Poste has made every effort to deliver this item.
However, we are returning it for the following reason:



Défaut d'accès ou d'adressage

Address illegible / inaccessible

Destinataire inconnu à l'adresse

Address unknown et marked address

Pli refusé par le destinataire

Delivery refused by addressee

Pli avisé et non réclamé

Unclaimed recorded delivery



Monsieur Luc Léandre CICERON
Allée des Deux Platanes n° 12
78210 SAINT-CYR L'ECOLE



RECOMMANDE

AVEC AVIS DE RÉCEPTION

n° de l'envoi :

2C 163 255 4678 9





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MATOURY, certifie avoir affiché du 21 Septembre 2022 au 06 Octobre 2022 dans la commune aux lieux prescrits et accoutumés, dans le cadre de l’arrêté n°R03-2022-08-30-0001, portant ouverture d’une enquête publique parcellaire concernant l’acquisition des parcelles ou l’aliénation de droits réels immobiliers nécessaires à l’aménagement de la Zone d’Aménagement Concerté (ZAC) de la Chaumière sur le territoire de la commune de Matoury, l’avis d’ouverture de l’enquête publique parcellaire daté du 30 Août 2022.

Fait à Matoury, le 6 Octobre 2022

Le Maire,



Serge SMOCK



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MATOURY, certifie avoir affiché du 21 Septembre 2022 au 06 Octobre 2022 dans la commune aux lieux prescrits et accoutumés, dans le cadre de l’arrêté n°R03-2022-08-30-0001, portant ouverture d’une enquête publique parcellaire concernant l’acquisition des parcelles ou l’aliénation de droits réels immobiliers nécessaires à l’aménagement de la Zone d’Aménagement Concerté (ZAC) de la Chaumière sur le territoire de la commune de Matoury, l’arrêté n°R03-2022-08-26-00002 portant désignation de Monsieur Daniel CUCHEVAL en qualité de commissaire enquêteur, daté du 26 Août 2022.

Fait à Matoury, le 6 Octobre 2022

Le Maire,

A circular official seal of the Mayor of Matoury. The seal features a central figure holding a scale and a sword, with a Phrygian cap above. The text 'MATOURY' is written around the top and '1916' around the bottom. A star is positioned at the bottom center of the seal.
Serge SMOCK



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MATOURY, certifie avoir affiché du 21 Septembre 2022 au 06 Octobre 2022 dans la commune aux lieux prescrits et accoutumés, dans le cadre de l’arrêté n°R03-2022-08-30-0001, portant ouverture d’une enquête publique parcellaire concernant l’acquisition des parcelles ou l’aliénation de droits réels immobiliers nécessaires à l’aménagement de la Zone d’Aménagement Concerté (ZAC) de la Chaumière sur le territoire de la commune de Matoury, les 3 courriers adressés aux propriétaires référencés au tableau ci-joint.

Le dossier ainsi que les pièces annexées au registre réglementaire d’observations ont été tenus à la disposition du public, au sein des locaux de l’Hôtel de Ville.

Fait à Matoury, le 6 Octobre 2022

Le Maire,



Serge SMOCK



NOTIFICATION

Relative à l'ouverture de l'enquête publique parcellaire concernant l'acquisition des parcelles ou l'aliénation de droits réels immobiliers de la parcelle cadastrée DE 14 nécessaire à l'aménagement de la ZAC de la Chaumière, concernant :

- Madame Babolein Jeannette CICERON Epse HYGIN, notification expédiée en LRAR 2C 163 255 4680 2, le 10 Août 2022.
- Monsieur Luc Léandre CICERON, notification expédiée en LRAR 2C 163 255 4678 9, le 30 Août 2022.
- Madame Lydie CICERON, notification expédiée en LRAR 2C 163 255 4679 6, le 30 Août 2022.